



## Politique

**N°6126**

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 21 juin 2010

Révisée le : Le 25 novembre  
2014

### UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

#### 1. PRÉAMBULE

**Attendu que** le Conseil peut utiliser des caméras de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de ses édifices ainsi que sur les terrains vacants du Conseil afin d'assurer la sécurité des individus, de protéger ses biens et ses immeubles et d'enrayer le vandalisme.

**Attendu que** le Conseil peut utiliser des caméras de vidéosurveillance à l'intérieur des autobus scolaires afin d'assurer la sécurité des individus, de protéger les biens et d'enrayer le vandalisme.

#### 2. DÉFINITIONS

##### 2.1 Système de vidéosurveillance

S'entend d'un système électronique ou numérique de surveillance qui permet l'enregistrement et l'observation de gestes des particuliers dans les immeubles et sur les terrains du Conseil et dans les autobus scolaires.

##### 2.2 Matériel de réception

S'entend du matériel ou dispositif employé pour recevoir ou enregistrer les renseignements personnels recueillis au moyen d'un système de vidéosurveillance, comme une caméra, un moniteur ou tout autre appareil vidéo, audio, mécanique, électronique ou numérique.

##### 2.3 Dispositif de stockage

S'entend d'une bande vidéo, un disque rigide d'ordinateur, un cédérom, une puce électronique ou tout autre appareil utilisé pour

stocker les données, les images ou les sons captés par un système de vidéosurveillance.

### **3. INSTALLATION ET EMPLACEMENT**

- 3.1** Les caméras ne doivent pas être installées dans des endroits où l'intimité des élèves, du personnel et du public peut être compromise.
- 3.2** Des affiches doivent être affichées afin d'aviser les particuliers de l'utilisation d'un système de vidéosurveillance.
- 3.3** Le gérant de l'informatique ainsi que la gérante des installations scolaires doivent être consultés avant l'achat et l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et l'extérieur de ses édifices et de ses emplacements.

### **4. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 4.1** Seuls, les membres du personnel de l'établissement ou du Conseil ont accès aux renseignements personnels recueillis sur les dispositifs de stockage lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 4.2** Les dispositifs de stockage doivent être rangés dans un lieu verrouillé avec accès contrôlé. Chaque dispositif doit contenir une étiquette avec la date et un numéro séquentiel.
- 4.3** L'accès aux dispositifs de stockage est réservé à la direction de l'établissement, à la direction de l'éducation, son délégué ou autre personne désignée par le Conseil.

### **5. CONSERVATION DES DISPOSITIFS DE STOCKAGE**

- 5.1** Si les autorités demandent de consulter les bandes de stockage, ceux-ci doivent signer un formulaire d'autorisation auquel ils doivent indiquer leur nom, la date, l'agence d'où ils proviennent.
- 5.2** Les dispositifs de stockage seront détruits de façon sécuritaire soit par déchiquetage, incinération ou effacement magnétique après 3 mois. Les dispositifs de stockage qui ont été consultés à des fins d'application de la loi ou de la sécurité ou à des fins scolaires doivent être conservés pour une période d'au moins un (1) an.

### **6. RESPONSABILITÉS**

- 6.1** Le Conseil :
  - 6.1.1** autorise l'utilisation de caméras de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des édifices du Conseil;
  - 6.1.2** autorise les endroits désignés comme endroits publics pour l'installation des caméras de vidéosurveillance;
  - 6.1.3** autorise l'utilisation de caméras vidéosurveillance à l'intérieur des autobus scolaires;
  - 6.1.4** peut vérifier en tout temps le système de vidéosurveillance.
  
- 6.2** La direction de l'établissement :
  - 6.2.1** est responsable de contrôler le système de vidéosurveillance en tout temps;
  - 6.2.2** peut nommer une personne responsable du système de vidéosurveillance dans son établissement.
  
- 6.3** Le personnel du transport scolaire :
  - 6.3.1** est responsable de contrôler le système de vidéosurveillance en tout temps;
  - 6.3.2** peut nommer une personne responsable du système de vidéosurveillance dans les autobus scolaires.

## **7. MÉTHODE DE SUIVI**

- 7.1** La directrice de l'éducation doit, à chaque trois (3) ans, faire un rapport sur la mise en oeuvre de cette politique.
  
- 7.2** Le rapport contiendra les points suivants :
  - 7.2.1** les défis occasionnés par la mise en oeuvre de cette politique;
  - 7.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.